

# ATTENTION!

## **FOIRES ET SALONS : VOUS DEVEZ INFORMER LES CONSOMMATEURS DE L'ABSENCE D'UN DROIT DE RETRACTATION !**

*Publié le 24 décembre 2014*

Lorsqu'ils achètent un bien à distance, c'est-à-dire sur Internet, par correspondance ou suite à un démarchage téléphonique, les consommateurs disposent d'un droit dit « de rétractation » qui leur permet d'annuler leur achat pendant un délai de 14 jours à compter de celui-ci. Il en est de même en cas d'achat effectué ailleurs que dans un établissement commercial, par exemple dans le cadre d'une vente à domicile ou sur le lieu de travail.

**Mais attention, ce droit de rétractation n'existe pas pour les achats réalisés dans les foires ou dans les salons. À ce titre, les exposants devront, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, donner cette information aux consommateurs.** Une information qui devra être affichée, de manière visible, sur un panneau qui ne pourra pas être inférieur au format A3, sur lequel devra être inscrite la phrase : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [ce stand] », dans une taille de caractère de corps 90 au minimum.

Les offres de contrat proposées dans les foires et les salons devront également mentionner, dans un encadré apparent situé en-tête du contrat et dans une taille de caractère qui ne pourra être inférieure à celle du corps 12, la phrase : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans une foire ou dans un salon ».

*Attention : Le professionnel qui ne respectera pas cette obligation sera passible d'une amende administrative de 3 000 € (15 000 € s'il s'agit d'une société).*

*Arrêté du 2 décembre 2014, JO du 12*